

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Affaire suivie par : Nadine PARVERY
Tél : 05 45 97 61 43
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté complémentaire
du 9 août 2006 relatif au prélèvement d'eau dans la Tardoire
par la société SABLIERES DE LA TARDOIRE pour l'exploitation
d'une installation de traitement de matériaux alluvionnaires sur
la commune de LA ROCHEFOUCAULD au lieu-dit « Olérat »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) et notamment son article 28 ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 13 juin 2006 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2006 relatif au prélèvement d'eau dans la Tardoire par la société SABLIERES DE LA TARDOIRE pour l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux alluvionnaires sur la commune de LA ROCHEFOUCAULD au lieu-dit « Olérat » ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté complémentaire du 9 août 2006 relatif au prélèvement d'eau dans la Tardoire par la société SABLIERES DE LA TARDOIRE pour l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux

alluvionnaires sur la commune de LA ROCHEFOUCAULD au lieu-dit « Olérat » est modifié comme suit :

- Prélèvement normal de l'installation : 150 m³/h par gravité, 12 h par jour ;
- En cas de débit faible signalé sur « La Tardoire » à MONTBRON :
 - lorsque le débit est inférieur à 500 l/sec, la consommation est réduite de moitié : soit 6 h de prélèvement par jour ou un jour de prélèvement sur deux ;
 - lorsque le débit est inférieur à 250 l/sec : arrêté total du prélèvement.

Les débits et notamment le nombre d'heures de prélèvement par jour dans la Tardoire, sont indiqués sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers selon les modalités suivantes :

- par l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente notification des prescriptions ci-dessus a été faite,
- par les tiers, le délai est de 6 mois. Ce délai commence à courir à compter de l'affichage des prescriptions ci-dessus.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées et le maire de LA ROCHEFOUCAULD sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SABLIERES DE LA TARDOIRE.

ANGOULEME, le 6 septembre 2006

P/le préfet

Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART